

La plupart des employeurs, qu'ils travaillent dans une petite ou une grande entreprise, ont entre-temps compris que les Employee Benefits constituent un élément important du package salarial. Non seulement pour leurs travailleurs mais également pour eux-mêmes. Ces Employee Benefits ont toutefois une connotation fiscale.

Fiscalité

Le terme 'fiscalité' couvre de nombreuses acceptions.

Dans la plupart des cas vous pensez tout de suite (et parfois même uniquement) aux impôts et frais sur les primes et prestations (voir tableau de simulation). Mais la notion de 'fiscalité' couvre également le terme 'optimisation': comment une entreprise va-t-elle accorder, de la manière la plus avantageuse, des avantages complémentaires à son personnel? Il va de soi que tant le travailleur que l'employeur veulent tirer autant de profit que possible des choix retenus.

La décision d'accorder un capital pension complémentaire (tant au niveau collectif qu'individuel) au lieu d'une augmentation salariale, est une mesure qui porte ses fruits pour les deux parties. En effet, l'employeur peut accorder, avec le même budget, un 'avantage net' plus élevé à ses travailleurs:

- pour un employé, une prime d'assurance groupe 'patronale' rapporte 2,5 fois autant qu'une augmentation salariale;
- cet effet est moins spectaculaire pour un chef d'entreprise indépendant mais rapporte quand même encore 1,5 fois plus.

Le tableau au verso vous expliquera. Il peut être plus opportun d'organiser un plan de pension ou de modifier un plan de pension existant, plutôt que d'accorder une augmentation salariale. Si la règle des 80% est respectée, les primes représentent des charges professionnelles déductibles pour l'employeur. Il est accordé sur les primes personnelles du travailleur ou du chef d'entreprise qui sont déduites du salaire net, une diminution d'impôts de 30%, qui est tout de suite anticipé dans le calcul du précompte professionnel sur le salaire mensuel.

Avant de prélever le précompte professionnel sur le capital final, il est d'abord retenu une cotisation INAMI de 3,55% ainsi qu'une cotisation de solidarité de maximum 2% (également sur le capital décès lorsque le bénéficiaire est le conjoint). La participation bénéficiaire accordée par les assureurs n'est pas soumise au précompte professionnel (il a déjà été retenu 9,25% au préalable), à condition que le capital soit versé en même temps que la participation bénéficiaire.

Le travailleur ou le chef d'entreprise bénéficiant d'un capital pension complémentaire sera ensuite taxé sur le solde à un taux d'imposition libératoire unique (applicable si au moment du versement le capital de pension complémentaire est imposable en Belgique):

Pour le capital pension constitué par des versements personnels:

- 16,66% pour le capital constitué avant le 01/01/1993;
- 10,09% pour le capital constitué à partir du 01/01/1993.

Pour le capital pension constitué par des versements de l'employeur:

- 10,09% à l'âge légal de la pension ou en cas de pension légale anticipée après une carrière complète de 45 ans, pour autant qu'on reste actif professionnellement jusqu'à l'âge légal de la pension (anticipée) et que le versement de la pension complémentaire ne s'effectue qu'à cette date;
- 16,66% en cas de pension légale anticipée à 62 ans, 63 ans ou 64 ans, après une carrière de moins de 45 ans;
- 18,17% à 61 ans, avant la pension et après une carrière de moins de 45 ans;
- 20,19% à 60 ans, avant la pension et après une carrière de moins de 45 ans.

En cas de décès avant la retraite, le bénéficiaire du capital décès sera taxé sur le solde à un taux d'imposition libératoire unique de 16,66%.

L'employeur établira une fiche 281.11.

Exception au taux d'imposition distinct: s'il s'agit d'un engagement et d'une liquidation sous forme de rente, celle-ci sera ajoutée au revenu de pension et donc finalement, après déduction du précompte professionnel, imposée au taux d'imposition marginal.

Attention: nonobstant le caractère unique du précompte professionnel, des centimes additionnels communaux seront encore dus sur le précompte professionnel. Ces additionnels peuvent s'élever à 8% ou à 0% selon la commune ou la ville dans laquelle on habite.

| | Paiement du capital demandé à 65 ans | | Paiement du capital demandé à 60 ans | |
|--|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| | Capital | Participation bénéficiaire | Capital | Participation bénéficiaire |
| Allocation brute | 100.000 EUR | 20.000 EUR | 100.000 EUR | 20.000 EUR |
| Employeur | 80.000 EUR | | 80.000 EUR | |
| Travailleur | 20.000 EUR | | 20.000 EUR | |
| Cotisation INAMI 3,55% sur le montant brut | 3.550 EUR | 710 EUR | 3.550 EUR | 710 EUR |
| Cotisation de solidarité de 0-2% due sur les capitaux alloués tant aux travailleurs qu'aux indépendants 0%: < 2.478,94 EUR 1%: 2.478,94 - 24.789,35 EUR 2%: > 24.789,35 EUR | 2.000 EUR | 400 EUR | 2.000 EUR | 400 EUR |
| Brut imposable | 94.450 EUR | 18.890 EUR | 94.450 EUR | 18.890 EUR |
| Employeur | 75.560 EUR | | 75.560 EUR | |
| Travailleur | 18.890 EUR | | 18.890 EUR | |
| 10,09% sur le capital à 65 ans (E + T) | 9.530 EUR | Exonéré | | |
| 20,19% sur le capital à 60 ans (E) | | | 15.256 EUR | Exonéré |
| 10,09% sur le capital constitué par des versements T à 60 ans (T) | | | 1.906 EUR | |
| Net à verser | 84.920 EUR | 18.890 EUR | 77.288 EUR | 18.890 EUR |
| Fiche 281.11 + résumé | 103.810 EUR | | 96.178 EUR | |
| Taxes communales/taxes provinciales ou régionales sur impôts à payer | En moyenne 6 à 8% | | | |

Taxation applicable si au moment du versement le capital de pension complémentaire est imposable en Belgique.

Simulation ¹

Augmentation salariale travailleur = prime nette

| Augmentation salariale | | | Assurance groupe | | |
|---|-----------------|--------|--|---------------|--------|
| Coût employeur | 1.250,00 EUR | | Coût employeur | 1.132,60 EUR | |
| cotisation ONSS patronale | 250,00 EUR | 25,00% | cotisation ONSS | 88,60 EUR | 8,86% |
| | | | taxes | 44,00 EUR | 4,40% |
| Augmentation salariale sur base annuelle | 1.000,00 EUR | | Prime annuelle pension groupe | 1.000,00 EUR | |
| | | | rendement de base (hors participation bénéficiaire) | | 2,25% |
| | | | rendement suppl. estimation (= participation bénéficiaire) | | 1,25% |
| | | | valeur actuelle | 0,00 EUR | |
| | | | durée | 40 ans | |
| | | | base capital pension (hors participation bénéficiaire) | 62.612,51 EUR | |
| | | | capital suppl. estimation (= participation bénéficiaire) | 21.396,65 EUR | |
| | | | capital pension total | 84.009,16 EUR | |
| cotisation ONSS | 130,70 EUR | 13,07% | cotisation INAMI | 2.982,33 EUR | 3,55% |
| taux d'imposition marginal de l'impôt des personnes physiques | 391,19 EUR | 45,00% | cotisation de solidarité | 1.680,18 EUR | 2,00% |
| taxes communales | 27,38 EUR | 7,00% | taxation unique | 9.654,47 EUR | 16,66% |
| | | | taxes communales | 675,81 EUR | 7,00% |
| Salaire net | 450,73 EUR | | Salaire net | 69.016,36 EUR | |
| Investissement privé net à un rendement de pendant | 5,85% 40 ans | | | | |
| Résultat | 69.016,36 EUR | | Résultat | 69.016,36 EUR | |

¹ Cette comparaison étant donnée à titre indicatif seulement, elle ne fait pas foi.
Taxation applicable si au moment du versement le capital de pension complémentaire est imposable en Belgique.



Vous souhaitez obtenir de plus amples informations?

Nous sommes à votre entière disposition au cas où vous souhaiteriez obtenir de plus amples informations sur nos services. Nous nous ferons un plaisir de vous assister et de rechercher une solution sur mesure.

Contactez nous

Vanbreda Risk & Benefits
Employee Benefits
Plantin en Moretuslei 297
2140 Antwerpen
Tél. 03 217 67 67
www.vanbreda.be